

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 160.006,40 €

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY

508 596 012 RCS EVRY

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****DU 28 OCTOBRE 2016**

1. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Bracknor Investment et de ses administrateurs (première résolution)

Dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, afin d'augmenter la flexibilité financière de la Société ainsi que de disposer de fonds de manière régulière, votre Conseil d'administration vous demande de lui déléguer votre compétence pour décider de mettre en place avec BRACKNOR INVESTMENT, un établissement unique incorporé conformément aux lois des Emirats Arabes Unis dont le siège social est situé Capricorn Tower, Office 902, Sheikh Zayed Road, PO BOX 30030, Dubai, Emirats Arabes Unis (« Bracknor Investment »), un financement obligataire flexible consistant en l'émission de 14 bons d'émission d'obligations convertibles en actions (« OCA ») et de bons de souscription d'actions (« BSA », ci-après dénommés les « BEOCABSA »), pour un montant maximum d'emprunt obligataire de 11,25 millions d'euros, dans les conditions suivantes :

Principales caractéristiques des BEOCABSA :

Chaque exercice de BEOCABSA donnera lieu à l'émission de vingt (20) OCABSA, d'une valeur nominale de 37 500 euros chacune, et à l'émission d'une (1) OCA, sans BSA attaché, d'une valeur nominale de 37 500 euros ; soit un total de 280 OCABSA et de 14 OCA représentant un montant nominal total de 11 025 000 euros en cas d'exercice de l'ensemble des 14 BEOCABSA susvisés, étant toutefois entendu que sur ce montant nominal total, 525 000 euros seront compensés avec les frais d'engagement dus par la Société au titre du contrat d'émission.

Les BEOCABSA seront automatiquement exercés, sous réserve du respect de certaines conditions, à 20 jours de bourse d'intervalle, et chaque exercice de BEOCABSA représentera un montant nominal de souscription de 787 500 euros, étant toutefois entendu que sur ce montant nominal, 37 500 euros seront compensés avec les frais d'engagement dus par la Société au titre du contrat d'émission.

Principales caractéristiques des OCA :

Chaque OCA aura une valeur nominale de 37.500 euros. Les OCA ne porteront pas intérêt. Les OCA arriveront à maturité au terme d'une période de 12 mois, étant entendu qu'à l'échéance, Bracknor Investment ou tout autre porteur autorisé aura l'obligation de convertir en action toute OCA encore en circulation.

Les OCA, qui seront cessibles aux administrateurs de Bracknor Investment sous réserve de l'accord préalable de la Société, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Alternext et ne seront par conséquent pas cotées.

Les OCA pourront être converties en actions à la demande de leur porteur, à tout moment, selon la parité de conversion déterminée par la formule $N = V_n / P$, avec « N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'une OCA, « V_n » : correspondant à la créance obligataire que l'OCA représente (valeur nominale d'une OCA), et « P » correspondant à 95 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date d'envoi d'une notice de conversion.

Principales caractéristiques des BSA :

Le nombre de BSA à émettre suite à l'exercice de chaque BEOCABSA sera tel que, multiplié par le prix d'exercice des BSA (déterminé dans les conditions définies ci-après), le montant ainsi obtenu soit égal à 450.000 euros, soit 60% du montant nominal de souscription de 20 OCA.

Les BSA seront immédiatement détachés des OCA et seront cessibles aux administrateurs de Bracknor Investment sous réserve de l'accord préalable de la Société à compter de leur émission.

Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Alternext et ne seront par conséquent pas cotés. Les BSA pourront être exercés pendant une période de cinq (5) ans à compter de leur émission. Chaque BSA donnera droit à son porteur, pendant la période d'exercice mentionnée ci-dessus, de souscrire une action nouvelle de la Société (sous réserve d'ajustements éventuels).

Le prix d'exercice des BSA sera égal à 120 % du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture sur les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des BEOCABSA donnant lieu à l'émission des OCABSA desquelles les BSA sont détachés ;

Actions nouvelles résultant de la conversion des OCA ou de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA ou sur exercice des BSA porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur Alternext sur la même ligne de cotation (ISIN FR0011052257).

La Société tiendra à jour sur son site un tableau récapitulatif des BEOCABSA, des OCA, des BSA et du nombre d'actions en circulation.

Ainsi, votre Conseil d'administration vous demande de décider l'émission :

- (i) d'un nombre maximum de 220 500 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune susceptibles de résulter de la conversion des OCA, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 11 025 000 euros,
- (ii) d'un nombre maximum de 126 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune susceptibles de résulter de l'exercice des BSA, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6 300 000 euros,

montants auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

C'est dans ce contexte que votre Conseil d'administration vous demande, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-129, L. 225-132 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer votre droit préférentiel de souscription qui vous est attribué par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver l'émission des BEOCABSA à Bracknor Investment, étant entendu que la conversion des OCA et l'exercice des BSA emportera de plein droit au profit des porteurs des OCA et des BSA, renonciation à votre droit

préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à donner tous pouvoirs à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- de procéder à l'émission des BEOCABSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à la conversion des OCA et à l'exercice des BSA dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA, à la protection des droits des titulaires des OCA et des BSA, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et notamment :
 - o recueillir, le cas échéant, les bulletins de souscription et les versements y afférents ;
 - o à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - o prendre toute décision qui s'avèrerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs d'OCA et de BSA conformément à leurs termes et conditions ; et
 - o d'une manière générale, faire le nécessaire ;
- de décider le montant de toute augmentation de capital par émission d'actions, le prix d'émission des actions nouvelles (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission d'actions à émettre ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des actions nouvelles ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

Votre Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce

Cette délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

2. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce (quinzième résolution)

En considération de l'augmentation de capital décidée à la résolution précédente, il vous est demandé de :

- Déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximal de 3.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution de l'assemblée générale du 16 juin 2016, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que les souscriptions des actions pourraient être opérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour l'assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.
- Décider que le prix d'émission des actions serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.
- Décide de supprimer, conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution.
- Autoriser le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe ci-dessus.
- Décider que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - o de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - o de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - o d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
 - o de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
 - o d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
 - o de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription dans les conditions légales et réglementaires;
 - o d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;

- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ;
- de procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.